



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Saint-Gratien (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2025-013
du 01/09/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 27 août 2025 à Isabelle AMAGLIO-TERISSE, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025 et 24 juillet 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Gratien approuvé le 28 mars 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme du plan local d'urbanisme de Saint-Gratien, reçue complète le 1er juillet 2025 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 8 août 2025 ;

Sur le rapport d'Isabelle AMAGLIO-TERISSE, coordinatrice,

Considérant les objectifs de la procédure qui vise à « *permettre la restauration hydro-écologique* » des berges du lac d'Enghien et notamment :

- « *la renaturation par désartificialisation, reprofilage et revégétalisation des berges du lac* ;
- *la diversification des habitats humides* ;
- *la non-aggravation du risque inondation* ;
- *la reconnexion du lit mineur du ru d'Enghien avec ses berges* ;
- *la valorisation paysagère du plan d'eau et de ses abords pour favoriser la biodiversité tout en maintenant les usages anthropiques* » ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, la procédure consiste à supprimer 843 m² d'espaces boisés classés sur la partie est du lac ;

Considérant que d'après le plan d'aménagement joint au dossier, cinq arbres seront abattus, un arbre conservé et un arbre replanté ;

Considérant le caractère fortement anthropisé des berges actuelles (fréquentation par le public importante, bordures artificialisées) et l'amélioration des fonctionnalités écologiques permise à terme par le projet ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune lors de l'instruction des autorisations nécessaires aux travaux de s'assurer de l'absence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables sur la superficie concernée par les travaux de façon à garantir l'absence de toute perte nette de biodiversité résultant du déclassement ;

Considérant que la commune devra s'engager à reclasser avec un niveau de protection suffisant les espaces déclassés pendant la phase nécessaire à la mise en œuvre des opérations de renaturation des berges ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Saint-Gratien n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme du plan local d'urbanisme de Saint-Gratien telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 1er juillet 2025 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme du plan local d'urbanisme de Saint-Gratien peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme du plan local d'urbanisme de Saint-Gratien est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 27/08/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Denis BONNELLE, Ruth MARQUES, Brian PADILLA

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim de la séance



Isabelle AMAGLIO-TERISSE